

31 Mai 2006

COURRIER RECOMMANDÉ

**M. Jean Guy Dagenais**

Président

L'association des policiers

Provinciaux du Québec

1981, Léonard-de-vinci

Sainte Julie (Québec) J3E 1Y9

SOUS TOUTES RÉSERVES

**Objet :** Violation de la loi sur le régime syndical applicable à la  
Sûreté du Québec « L.R.Q. c-R-14 »  
Et  
L'institution du comité paritaire et conjointe  
Conformément à l'article 7, de ladite loi;

---

Monsieur,

Vous êtes certes au courant qu'en date du 13 Septembre 2005, les parties impliqués dans ce litige « la Sûreté du Québec et l'association des policiers provinciaux du Québec » après 7 ans d'attente injustifiable, ont finalement présentés ledit litige devant un Comité Paritaire et Conjoint, formé par eux-mêmes, qui bien entendu a rejeté notre grief dans une décision unanime et pré-établie d'avance en date du 22 Avril 2006, malgré plusieurs preuves accablantes et incriminantes qu'on avait déposé;

Quelques semaines plus tard, par la force des circonstances on a appris avec stupéfaction et désarroi que ce soi-disant Comité Paritaire et Conjoint devant lequel on s'est présenté, n'était rien d'autre qu'un Comité illégal créer par les parties mentionné ci-haut, contrairement à l'esprit de la loi et le véritable intention de législateur, et par conséquent, les parties impliqués violent délibérément ladite loi (L.R.Q. c. R-14) depuis 1968, en refusant la constitution d'un véritable Comité tél que la loi l'a exigée;

Monsieur, vous êtes parfaitement au courant que ce comité à une importance primordiale dans la bonne démarche de la procédure de règlement des griefs et de surcroît, contre une complicité expresse ou silencieuse de l'employeur et l'association (tél que dans le cas de notre litige) ou tout autre cas de défaut à leurs devoirs;

Entant que responsable de ladite association, vous êtes parfaitement au courant que ladite loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec, fait partie intégrante de notre convention collective depuis 1968, et que toute violation de cette loi, par l'association ou le Ministre de la sécurité publique, met en cause la raison de l'existence même d'une convention collective;

Monsieur, entant que président de l'association des policiers Provinciaux du Québec, l'article 7, de ladite loi « L.R.Q. c-R-14 » vous dicte clairement le devoir de procéder à la nomination de quatre membres du comité représentant la partie (A.P.P.Q.), et par conséquent d'accomplir un devoir précis qui vous est imposé et dictée par une règle de droit;

Or, je vous demande officiellement de procéder à la nomination de vos quatre membres au sein dudit comité, tél que la loi l'a exigée et dans le respect des règles de justice naturelle, afin que je puisse saisir cette fois le **véritable Comité** conformément aux articles 11 et 12 de la loi, pour faire valoir mes droits et défendre mes intérêts, ainsi que dans l'intérêt de 5000, policier de la Sûreté du Québec;

**Veillez agir en conséquence.**

Michel Chevalier

372, Upper Edison  
Saint Lambert, Québec,  
J4R 2V3

31 Mai 2006

**COURRIER RECOMMANDÉ**

**Monsieur Jacques Dupuis**

Ministre de la Sécurité Publique  
393, rue Saint Jacques Ouest,  
# 410 Montréal, Québec,  
H2Y 1M9

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**Objet :** Violation de la loi sur le régime syndicale applicable à la  
Sûreté du Québec « L.R.Q. c-R-14 »  
Et  
L'institution du comité paritaire et conjointe  
Conformément à l'article 7, de ladite loi;

---

Monsieur le Ministre;

Suite à un litige qui a commencé en Octobre 1998, (grief #08855) nous opposant à la Sûreté du Québec et par la suite aussi à l'association des policiers provinciaux du Québec, en date du 13 Septembre 2005, les parties précitées et impliqués dans ce litige, après 7 ans d'attente injustifiable, ont présentés finalement ledit litige devant un soi-disant Comité Paritaire et Conjoint, formé eux mêmes, qui bien entendu a rejeté notre grief dans une décision unanime et pré-établie d'avance en date du 22 Avril 2006, malgré plusieurs preuves accablantes et incriminantes qu'on avait déposé;

Quelques semaines plus tard, par la force des circonstances on a appris avec stupéfaction et désarroi que ce soi-disant Comité Paritaire et Conjoint devant lequel on s'est présenté, n'était rien d'autre qu'un Comité illégal créer par les parties mentionné ci-haut, contrairement à l'esprit de la loi et le véritable intention de législateur, et par conséquent, les parties impliqués violent délibérément la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec (L.R.Q. c. R-14) depuis 1968, en refusant la constitution d'un véritable Comité tél que la loi l'a exigée;

En effet, ce comité à une importance primordiale dans la bonne démarche de la procédure de règlement des griefs et de surcroît, contre une complicité

expresse ou silencieuse de l'employeur et l'association (tél que dans le cas de notre litige) ou tout autre cas de défaut à leurs devoirs;

Ladite loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec, fait partie intégrante de la convention collective des policiers provinciaux du Québec depuis 1968; Par conséquent, toute violation de cette loi, par le Ministre de la sécurité publique, ou l'association, met en cause la raison de l'existence même d'une convention collective.

Monsieur le Ministre, entant que le responsable de la Sûreté du Québec, et aussi entant que le vice premier ministre, l'article 19.1 de ladite loi, vous rend responsable de veiller à l'application de cette loi, et par conséquent d'accomplir un devoir précis qui vous est imposé et dictée par une règle de droit;

Or, je vous demande respectueusement de procéder à l'institution et à la nomination du président et les quatre membres dudit comité représentant la partie patronale, tél que la loi l'a exigée et dictée dans sa SECTION II intitulé (Comité Paritaire et Conjoint), le tout dans le respect des règles de justice naturelle, afin que je puisse saisir cette fois le **véritable Comité** conformément aux articles 11 et 12 de la loi, pour faire valoir mes droits et défendre mes intérêts, ainsi que dans l'intérêt de 5000, policier de la Sûreté du Québec;

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Veillez accorder à la présente toute l'attention nécessaire

Michel Chevalier

372, Upper Edison  
Saint Lambert, Québec,  
J4R 2V3

03 Mai 2005

**COURRIER RECOMMANDÉ**

**Monsieur Jacques Dupuis**

Ministre de la Sécurité Publique  
393, rue Saint Jacques Ouest,  
# 410 Montréal, Québec,  
H2Y 1M9

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**Objet : Violation de la loi sur le régime syndicale applicable à la  
Sûreté du Québec « L.R.Q. c-R-14 »  
Et  
L'institution du comité paritaire et conjointe  
Conformément à l'article 7, de ladite loi;**

---

Monsieur le Ministre;

La présente, fait suite à notre lettre du 21 Avril 2005, et les objets mentionnés ci-haut, dans ladite lettre que jusqu'à présent a demeuré sans réponse, on vous a expliqué largement avec des documents à l'appui, la violation de la loi mentionnée ci-haut, par l'inexistence du comité paritaire et conjoint, dont son institution est clairement dictée par l'article 7, de ladite loi « L.R.Q. c-R-14 » et cela depuis 1968;

En effet, la violation de cette loi (par le refus de l'appliquer et se conformer) paralyse et rend inapplicable **40%** de ladite loi, sans oublier que ce comité à une importance primordiale dans la bonne démarche de la procédure de règlement des griefs;

De surcroît, comme mentionné précédemment, ce comité est prévu expressément par la loi, pour agir entre autre comme **une alternative** aux arts **47.2 et 47.3** du code de travail, afin de protégés les 5000, policiers de la sûreté du Québec, aux même titre que les autres travailleurs régis par le code, contre une complicité expresse ou silencieuse de leurs représentants avec l'employeur ou tout autre cas de défaut à leurs devoirs;

Ladite loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec, fait partie intégrante de la convention collective des policiers provinciaux du Québec depuis 1968; Par conséquent, toute violation de cette loi, par le Ministre de la sécurité

publique, ou l'association, à qui incombe le choix et la nomination des membres dudit comité, met en cause la raison de l'existence même d'une convention collective, surtout lorsqu'il s'agit d'une complicité expresse ou silencieuse ou tout autre cas de défaut à un devoir;

Monsieur Dupuis, entant que le ministre de la Sécurité Publique et responsable de la Sûreté du Québec, l'article 19.1 de ladite loi, vous rend responsable de veiller à l'application de cette loi, et par conséquent d'accomplir un devoir précis qui vous est imposé et dictée par une règle de droit;

Or, je vous demande respectueusement de procéder à l'institution et à la nomination des quatre membres dudit comité qui vous a été dicté clairement par l'article 7, de la loi, et par le fait même demander à l'association des policiers provinciaux du Québec, à son tour de choisir les quatre autres membres, le tout aussi dans l'intérêt de 5000, policier de la Sûreté du Québec;

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Veillez accorder à la présente toute l'attention nécessaire

Mikel Golzarian

134 Thorncliffe #309  
Rosemère, Québec,  
J7A 4E1

03 Mai, 2005

COURRIER RECOMMANDÉ

**M. Jean Guy Dagenais**

Président

L'association des policiers

Provinciaux du Québec

1981, Léonard-de-vinci

Sainte Julie (Québec) J3E 1Y9

SOUS TOUTES RÉSERVES

**Objet : Violation de la loi sur le régime syndical applicable à la  
Sûreté du Québec « L.R.Q. c-R-14 »  
Et  
L'institution du comité paritaire et conjointe  
Conformément à l'article 7, de ladite loi;**

---

Monsieur,

La présente, fait suite à notre litige et conséquemment à l'objet mentionné ci-haut;

Vous êtes certes au courant de la violation de la loi mentionnée ci-haut, par l'inexistence du comité paritaire et conjoint, dont son institution est clairement dictée par l'article 7, de la loi sur le régime syndicale applicable à la Sûreté du Québec « L.R.Q. c-R-14 » et cela depuis 1968;

En effet, la violation de cette loi (par le refus de l'appliquer et se conformer) paralyse et rend inapplicable **40%** de ladite loi, sans oublier que ce comité à une importance primordiale dans la bonne démarche de la procédure de règlement des griefs;

De surcroît, ce comité est prévu expressément par la loi, pour agir entre autre comme **une alternative** aux arts **47.2 et 47.3** du code de travail, afin de protégés les 5000, policiers de la sûreté du Québec, aux même titre que les autres travailleurs régis par le code de travail, contre une complicité expresse ou silencieuse de leurs représentants avec l'employeur ou tout autre cas de défaut à leurs devoirs;

Entant que président de ladite association, vous êtes parfaitement au courant que ladite loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec, fait partie intégrante de la convention collective des policiers provinciaux du Québec depuis 1968;

Par conséquent, toute violation de cette loi, par l'association ou le Ministre de la sécurité publique, à qui incombe le choix et la nomination des membres dudit comité, met en cause la raison de l'existence même d'une convention collective, surtout lorsqu'il s'agit d'une complicité expresse ou silencieuse ou tout autre cas de défaut à un devoir;

Monsieur, entant que président de l'association des policiers Provinciaux du Québec, l'article 7, de la loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec « L.R.Q. c-R-14 » vous dicte clairement le devoir de procéder à la nomination de quatre membres du comité paritaire et conjoint avec la participation du Ministre de la sécurité publique qui doit à son tour choisir les quatre autres membres; et par conséquent d'accomplir un devoir précis qui vous est imposé et dictée par une règle de droit;

Or, je vous demande officiellement de procéder (*avec le Ministre de la sécurité publique à qui est imposé le même devoir, dictée par la même règle de droit*) à la nomination de vos quatre membres au sein dudit comité, le tout aussi dans l'intérêt de 5000, policier de la Sûreté du Québec;

Veillez agir en conséquence.

Mikel Golzarian

134 Thorncliffe #309  
Rosemère, Québec,  
J7A 4E1